
ATTENDU QUE	le Conseil désire clarifier la réglementation sur les chiens;
ATTENDU QU'UN	avis de motion, une présentation et un dépôt du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 février 2020;
ATTENDU	L'article 63 de la Loi sur les compétences municipales;
ATTENDU	La Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;
ATTENDU	Le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
Et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le règlement 2020-153 sur les chiens, comme suit :

ARTICLE 1 : Application du règlement

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Animal »	Chien;
« Chien guide »	Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel;
« Contrôleur »	Outre un agent de la paix et l'inspecteur en urbanisme et en environnement ou son adjoint, toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu, par résolution, une entente pour l'autoriser à appliquer la totalité ou une partie du présent règlement;
« Dépendance »	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu;
« Gardien »	Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence telle que prévu au présent règlement. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal;
« Personne »	Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales;
« Unité d'occupation »	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;
« Voie publique »	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé;
« Municipalité »	Sauf si mention contraire, désigne la municipalité de La Macaza.

ARTICLE 3 : Ententes

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences de chien et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la Municipalité concernant ces chiens.

Toute personne ou organisme qui se voit confier, par résolution, l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 3.1 : Application

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3.2 : Exemption

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement:

1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;

2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);

4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

ARTICLE 3.3 : Chenil et chien dangereux

Les dispositions s'appliquant pour les chenils sont édictées par le règlement de zonage de la Municipalité de La Macaza.

Les dispositions s'appliquant pour les chiens dangereux sont édictées par le « Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ».

ARTICLE 4 : Pouvoir de visite

Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriété, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir et le laisser y pénétrer.

ARTICLE 5 : Nombre de chiens

Il est interdit de garder plus de deux chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. Les exploitants agricoles ne sont toutefois pas visés par la limite de deux chiens.

ARTICLE 5.1 :

Malgré l'article précédent, si un chien met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

ARTICLE 6 : Garde

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 7 : Chien errant

Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien du chien.

ARTICLE 7.1 : Laisse

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin et dans les limites d'occupation de son gardien ou ses dépendances, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Un chien de 20kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

ARTICLE 8 : Licence

Le propriétaire ou le gardien d'un chien, dont la résidence principale se situe sur le territoire de la municipalité de La Macaza, doit l'enregistrer auprès de la Municipalité dans un délai de 15 jours de l'acquisition du chien, ou, le cas échéant, le jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. La licence est incessible et non remboursable.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien, dont la résidence principale se situe en dehors du territoire de la municipalité de La Macaza, doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale où se situe sa résidence principale selon les dispositions du « Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens » et, le cas échéant, du règlement municipal s'appliquant.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien, dont la résidence principale se situe en dehors du territoire de la municipalité de La Macaza, peut aussi, en plus de l'enregistrement dans sa municipalité de résidence principale, enregistrer son chien à la municipalité de La Macaza.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, ou un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2° ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ainsi qu'à un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

ARTICLE 8.1 :

Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit présenter la demande de licence en remplissant le formulaire de l'annexe II fourni par la Municipalité ou le contrôleur, selon les modalités indiquées à l'annexe I.

Article 8.2 :

Tous les chiens situés sur le territoire de la municipalité de La Macaza, qu'ils soient enregistrés par la municipalité de La Macaza ou une autre, doivent porter la licence (médaille) à leur cou et celle-ci doit indiquer minimalement le nom de la municipalité à laquelle le chien est enregistré et son numéro d'enregistrement.

ARTICLE 9 : Renseignements

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

- 1° son nom, prénom, adresse et numéro de téléphone;
- 2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien, une photo du chien, et si son poids est de 20 kg et plus;
- 3° le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- 4° toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 9.1 :

L'enregistrement subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la Municipalité de toute modification aux renseignements fournis à l'article 9.

ARTICLE 10 : Mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 11 : Registre

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 12 : Nuisances

Les faits, actes et gestes indiqués ci-dessous sont prohibés :

Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.

ARTICLE 13 : Amendes

Quiconque, incluant le gardien d'un chien, laisse ce chien enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un chien, contrevient par ailleurs au présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute violation, en outre des frais, d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et maximale de sept-cent-cinquante dollars (750\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction; et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; en cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes sont portés au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 14 : Pouvoir de perception

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la

loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

ARTICLE 15 : Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur et tout agent de la paix, à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 16 : Règlements remplacés

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-143 sur les chiens, adopté par le Conseil de la Municipalité de La Macaza.

ARTICLE 17 : Annexe

L'annexe « I » et « II » jointe au présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduite.

ARTICLE 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

LA MAIRESSE

Céline Beauregard

Céline Beauregard

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Étienne Gougoux

Étienne Gougoux

Adoptée à la séance ordinaire du 9 mars par la résolution numéro **2020.02.57**

Avis de motion, le 10 février 2020

Adoption du règlement, le 9 mars 2020

Avis public, le 10 mars 2020

Entrée en vigueur, le 9 mars 2020

PRÉSENCES

Céline Beauregard, mairesse
Raphaël Ciccariello, conseiller
Brigitte Chagnon, conseillère
Benoit Thibeault, conseiller
Pierre Rubaschkin, conseiller
Pierrette Charette, conseillère
Christian Bélisle, conseiller

ANNEXE I

LICENCE, CAPTURE ET MODALITÉS DE DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

- | | |
|----------------------------|--|
| « Validité de la licence » | 1. La licence, obligatoire, est valide tant que le propriétaire aura la garde du chien. Cette licence est incessible et non remboursable. |
| « Coût de la licence » | 2. La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt dollars (20 \$) par chien. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable et elle ne doit être payée qu'une seule fois tant que le propriétaire aura la garde du chien. |
| « Identification » | 3. Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence (médaille) indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien et le nom de la Municipalité. |
| «Perte» | 4. Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre pour la somme de cinq dollars (5 \$). |
| «Prise de possession» | 5. Sous réserve de ce qui est ci-dessous mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivant sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde et de capture au contrôleur, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.
Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être euthanasié ou vendu par le contrôleur, au profit de la Municipalité. |
| «Port de la licence» | 6. Si le chien porte à son collier une licence émise en vertu du présent règlement, le délai de cinq (5) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a avisé ou tenter d'aviser par téléphone, ou par écrit s'il est dans l'impossibilité de le rejoindre par téléphone, le gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les cinq (5) jours de l'avis ainsi donné. |
| «Frais de garde» | 7. Le tarif applicable pour chaque jour de pension est de 30\$ ou le cas échéant celui qui sera en vigueur avec le service de fourrière retenu par la Municipalité.
Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière. |
| «Disposition» | 8. À l'expiration du délai mentionné aux articles 5 et 6, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à l'euthanasie du chien ou à le vendre au profit de la Municipalité. |



Licence 1^{er} chien N° : _____ Permis N° : _____
Licence 2^e chien N° : _____

Demande de licence de chien

(ANNEXE II)

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Adresse du bâtiment : _____

PROPRIÉTAIRE

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____ Téléphone : _____

Courriel : _____

DESCRIPTION DU/DES CHIENS

1^{er} chien : _____ Nom : _____

Race : _____ Sexe : _____

Couleur _____ Année de naissance : _____

Signe distinctif : _____

Provenance du chien: _____

Poids de plus de 20kg : oui non

Vacciné contre la rage : oui non

Stérilisé : oui non

Micropucé : oui non N° de la micropuce : _____

Autre description : _____

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020.153
SUR LES CHIENS

2^e chien, si applicable :

Nom :

Race : _____

Sexe :

Couleur _____

Année de naissance :

Signe distinctif :

Provenance du chien:

Poids de plus de 20kg : oui non

Vacciné contre la rage : oui non

Stérilisé : oui non

Micropucé : oui non N^o de la micropuce :

Autre description :

Veillez joindre à la demande une ou des photos de vos chiens (obligatoires) ainsi qu'un paiement de 20 \$ par chien.

Veillez également joindre le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien. Ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Signature

Date